

Numéros du rôle 229-231-237
238-240-241

Arrêt n° 39/91
du 19 décembre 1991

A R R E T

En cause : les recours en annulation totale ou partielle de la loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code.

La Cour d'arbitrage, en séance plénière,

composée des présidents J. Delva et I. Pétry,
et des juges J. Wathelet, D. André, F. Debaedts,
L. de Grève, K. Blanckaert, L.P. Suetens, M. Melchior,
H. Boel, L. François et P. Martens,
assistée du greffier L. Potoms,
présidée par le président J. Delva,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. OBJET DES DEMANDES

A. Par requête envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste du 18 juillet 1990, un recours en annulation des articles 2, 3 et 4 de la loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code, est introduit par :

1. Frans Van Hemelen, employé, demeurant à 2410 Herentals, Hannekenshoek 13;
2. Wim Danneels, professeur, demeurant à 8200 Bruges, De Meersen 23.

Par requête du 16 août 1990, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste portant la même date, l'a.s.b.l. Pro Vita - Gezin en Leven, ayant son siège à 2800 Malines, Albert Geudensstraat 19, intervient dans l'affaire.

Cette affaire a été inscrite au rôle de la Cour sous le n° 229.

B. Par requête du 23 juillet 1990, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste du 24 juillet 1990, l'annulation de la loi précitée est demandée par :

1. Yvo Van Hemelryk, archéologue, demeurant à 2020 Anvers, Zandvlietstraat 63;
2. Francis Hartiel, militaire de carrière, demeurant à 2080 Anvers, Van Straelenlei 53.

Cette affaire a été inscrite au rôle de la

Cour sous le n° 231.

C. Par requête du 7 septembre 1990, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste du 8 septembre 1990, un recours en annulation de l'article 2, 4°, de la loi précitée, est introduit par :

1. Herman Wouters, orthopédaogogue, demeurant à 3200 Kessel-Lo, Pellenbergstraat 164;
2. Marc Cortens, généraliste, demeurant à 8670 Oostduinkerke, Leopold II-laan 7;
3. Jacques Villeneuve, artiste peintre, demeurant à 3300 Tirlemont, Delpoortestraat 2;
4. Martine Van Eycken, sans profession, demeurant à 3010 Wilsele, Vuntweg 6;
5. Nick Celis et son épouse Elise Van Geel, demeurant ensemble à 3500 Hasselt, Banneuxstraat 86, en leur nom propre et en qualité de parents et de tuteurs légaux de leur enfant mineur d'âge Wouter Celis.

Cette affaire a été inscrite au rôle de la Cour sous le n° 237.

D. Par requête du 12 septembre 1990, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste portant la même date, un recours en annulation des articles 2, 3 et 4 de la loi précitée est introduit par l'a.s.b.l. Pro Vita - Gezin en Leven, ayant son siège à 2800 Malines, Albert Geudensstraat 19.

Cette affaire a été inscrite au rôle de la

Cour sous le n° 238.

E. Par requête du 29 septembre 1990, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste portant la même date, un recours en annulation de l'article 2, alinéas 2 et suivants, de la loi précitée est introduit par :

1. Fernand Feyaerts, géomètre, demeurant à 1170 Watermael-Boitsfort, rue des Epicéas 19;
2. Paul Jourdain, employé, demeurant à 5303 Braibant, rue d'Yvoir;
3. Ghislain Demesmaeker, graveur, demeurant à 1500 Hal, Merenberg 1;
4. Jacques Van Godtsenhoven, professeur, agissant en son nom personnel et en qualité de président de l'association de fait Familles Unies, demeurant à 1150 Bruxelles, rue Eggerickx 8;
5. Patrick David, docteur en droit, demeurant à 3090 Overijse, Vlietjeslaan 13;
6. Fabien Alaerts, étudiant, demeurant à 1030 Bruxelles, rue Paul Devigne 96;
7. Pierre Alaerts, ingénieur technicien, demeurant à 1030 Bruxelles, rue Paul Devigne 96;
8. Charles Calmeyn, employé, demeurant à 1620 Drogenbos, Grand-Route 202;
9. Stéphane Cardon de Lichtbuer, employé, demeurant à 1150 Bruxelles, Val des Perdreaux 1;
10. Francis Collard, enseignant, demeurant à 1150 Woluwe-St-Pierre, avenue du Val d'Or 23;
11. Jean Crismer, courtier en assurances, demeurant à 4431 Loncin, avenue A. Deponthière 7;

12. Guy de la Croix, ingénieur civil,
demeurant à 3080 Tervuren,
Madeliefjeslaan 5;

13. Henri Duquenne, notaire, demeurant à 4000 Liège, rue de Campine 42;
14. Renaud Lannoy, ingénieur chimiste, demeurant à 6321 Tilly, rue Général Mellier 21;
15. Michel Minet, employé, demeurant à 1200 Bruxelles, avenue de la Croix du Sud 29;
16. Daniel Moens de Hase, cadre, demeurant à 1950 Kraainem, avenue des Ecuireuils 13;
17. Gaston Perrez, professeur, demeurant à 4050 Chaudfontaine, rue Bosny 19;
18. Michel Vanandrueel, informaticien, demeurant à 1030 Bruxelles, rue Léopold Courouble 27;
19. Philippe Scheppens, docteur en médecine, demeurant à 8400 Ostende, H. Serruyslaan 75, agissant en son nom personnel et en sa qualité de secrétaire général de la Fédération mondiale des médecins pour le respect de la vie humaine.
20. L'association sans but lucratif "Pro Vita", dont le siège social est établi à 1160 Auderghem, rue de la Molinee 52.

Cette affaire a été inscrite au rôle de la Cour sous le n° 240.

F. Par requête du 1er octobre 1990, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste portant la même date, Rodolphe Liagre, médecin, demeurant à 9050 Gentbrugge, Jef Vandermeulenstraat 59, introduit un recours en annulation des articles 2, 3 et 4 de la loi précitée.

Cette affaire a été inscrite au rôle de la Cour sous le n° 241.

Par requête du 2 octobre 1990, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste portant la même date, l'a.s.b.l. Pro Vita - Gezin en Leven, préqualifiée, intervient dans l'affaire.

Dans les affaires portant les numéros 229, 231, 237, 238 et 240 du rôle, une demande de suspension a également été formée en ce qui concerne les dispositions dont l'annulation est demandée. La Cour a rejeté ces demandes de suspension par arrêt n° 32/90 du 24 octobre 1990 dans les affaires portant les numéros 229, 231, 237 et 238 du rôle et par arrêt n° 33/90 portant la même date dans l'affaire inscrite au rôle sous le numéro 240.

II.

PROCEDURE

Affaires portant les numéros 229, 231, 237 et 238 du rôle

Par ordonnances des 18 juillet, 25 juillet, 11 septembre et 18 septembre 1990, le président en exercice, conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, a désigné les membres du siège dans les affaires portant respectivement les numéros 229, 231, 237 et 238 du rôle.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique précitée.

Les recours ont été notifiés, conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 1er août 1990 pour les affaires portant les numéros 229 et 231 du rôle, du 14 septembre 1990 pour l'affaire portant le numéro 237 du rôle et du 19 septembre 1990 pour l'affaire portant le numéro 238 du rôle.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 10 août 1990 en ce qui concerne les affaires portant les numéros 229 et 231 du rôle et au Moniteur belge du 25 septembre 1990 pour ce qui est des affaires portant les numéros 237 et 238 du rôle.

Par ordonnances des 11 et 18 septembre 1990, le président en exercice a soumis les affaires portant les numéros 229, 231, 237 et 238 du rôle à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du 18 septembre 1990, la Cour a joint ces affaires.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties par lettres recommandées à la poste du 19 septembre 1990.

Les 14 septembre, 15 septembre et 31 octobre 1990, le Conseil des Ministres a introduit un mémoire dans chacune des affaires.

Conformément à l'article 89 de la loi organique, ces mémoires ainsi que la requête précitée du 16 août 1990 de l'a.s.b.l. Pro Vita - Gezin en

Leven ont été notifiés par lettres recommandées à la poste du 9 novembre 1990.

Les diverses parties requérantes ainsi que la partie intervenante Pro Vita - Gezin en Leven ont introduit un mémoire en réponse le 6 décembre 1990 dans l'affaire portant le numéro 231 du rôle et le 7 décembre 1990 dans les affaires portant les numéros 229 et 238 du rôle ainsi que dans l'affaire portant le numéro 237 du rôle.

Par ordonnance du 16 janvier 1991, le président en exercice a désigné le juge P. Martens comme membre du siège, eu égard à l'accession à l'éméritat du président J. Sarot et à la désignation de Madame I. Pétry comme président.

Par ordonnance du 16 janvier 1991, la Cour a prorogé jusqu'au 18 juillet 1991, dans les affaires portant les numéros 229, 231, 237 et 238 du rôle, le délai dans lequel l'arrêt devait être rendu.

L'affaire portant le numéro 240 du rôle

Par ordonnance du 1er octobre 1990, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi organique.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique précitée.

Par ordonnance du 10 octobre 1990, le président

J. Sarot a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Le recours a été notifié, conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 9 octobre 1990.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 11 octobre 1990.

Le Conseil des Ministres a introduit un premier mémoire le 12 octobre 1990 et un second mémoire le 23 novembre 1990.

La notification prescrite par l'article 89 de la loi organique a été faite par lettres recommandées à la poste du 6 décembre 1990.

Les requérants ont introduit un mémoire en réponse le 24 décembre 1990.

Par ordonnance du 16 janvier 1991, le président en exercice a désigné le juge P. Martens comme membre du siège, eu égard à l'accession à l'éméritat du président J. Sarot et à la désignation de Madame I. Pétry comme président.

Par ordonnance du 27 mars 1991, la Cour a prorogé jusqu'au 18 juillet 1991 le délai dans lequel l'arrêt devait être rendu.

L'affaire portant le numéro 241 du rôle

Par ordonnance du 2 octobre 1990, le président en exercice a désigné les membres du siège

conformément aux articles 58 et 59 de la loi organique.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique précitée.

Le recours a été notifié, conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 9 octobre 1990.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 11 octobre 1990.

Le Conseil des Ministres a introduit un mémoire le 23 novembre 1990.

Conformément à l'article 89 de la loi organique, ce mémoire ainsi que la requête en intervention précitée de l'a.s.b.l. Pro-Vita - Gezin en Leven ont été notifiés par lettres recommandées à la poste du 4 décembre 1990.

Le Conseil des Ministres a introduit un mémoire en réponse le 28 décembre 1990.

Les requérants et la partie intervenante, l'a.s.b.l. Pro Vita - Gezin en Leven, ont introduit un mémoire en réponse, le 3 janvier 1991, ainsi qu'un document intitulé "suite du mémoire en réponse", le 21 février 1991.

Par ordonnance du 27 mars 1991, la Cour a prorogé jusqu'au 18 juillet 1991 le délai dans lequel l'arrêt devait être rendu.

Les affaires jointes portant les numéros 229,
231, 237, 238, 240 et 241 du rôle

Par ordonnance du 28 février 1991, la Cour a joint les affaires, déjà jointes, portant les numéros 229,

231, 237 et 238 du rôle aux affaires portant les numéros 240 et 241 du rôle.

Par ordonnance du 2 juillet 1991, la Cour a prorogé jusqu'au 18 janvier 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 1er octobre 1991, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 24 octobre 1991 à 14.30 heures.

Cette ordonnance ainsi que l'ordonnance de jonction précitée ont été notifiées aux parties et à leurs avocats par lettres recommandées à la poste du 2 octobre 1991.

A l'audience du 24 octobre 1991 :

- ont comparu
Me L. Deceuninck et Me V. Van Britsom, avocats du barreau de Gand, pour les requérants dans les affaires portant les numéros 229, 238 et 241 du rôle ainsi que pour l'a.s.b.l. Pro Vita - Gezin en Leven, partie intervenante dans les affaires portant les numéros 229 et 241 du rôle;
Me J. Daelemans, avocat du barreau de Turnhout, pour les requérants dans les affaires portant les numéros 231 et 237 du rôle;
Me H. Wynants et Me J.M. Letier, avocats du barreau de Bruxelles, pour les requérants dans l'affaire portant le numéro 240 du rôle;
Me M. Mahieu et Me E. Brewaeyns, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des Ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;
- les juges-rapporteurs H. Boel et L. François ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires jointes ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi organique, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. OBJET DE LA LOI ATTAQUEE

3.1. L'article 1er de la loi querellée remplace l'article 348 du Code pénal. Le nouvel article 348 érige en infraction l'avortement pratiqué à dessein sur une femme qui n'y a pas consenti, ainsi que la tentative d'un tel avortement.

3.2. L'article 2 de la loi attaquée remplace l'article 350 du Code pénal. Le nouvel article 350, alinéa 1er, du Code pénal rend punissable l'avortement pratiqué sur une femme qui y a consenti. L'alinéa 2 dispose toutefois qu'il n'y aura pas d'infraction lorsque la femme enceinte que son état place en situation de détresse a demandé à un médecin d'interrompre sa grossesse et que cette interruption est pratiquée dans les conditions définies au même alinéa, 1° à 6°.

3.3. L'article 3 de la loi entreprise remplace l'article 351 du Code pénal. Le nouvel article 351 punit la femme qui, volontairement, aura fait pratiquer un avortement en dehors des conditions prévues à l'article 350 (nouveau).

3.4. L'article 4 de la loi attaquée remplace l'arti-

cle 352 du Code pénal. Le nouvel article 352

concerne le cas dans lequel les moyens employés dans le but de faire avorter la femme auront causé la mort et où l'intervention a été pratiquée en dehors des conditions définies à l'article 350 (nouveau).

- 3.5. L'article 5 de la loi entreprise abroge l'article 353 du Code pénal.

IV. EN DROIT

En ce qui concerne l'intérêt

4.A.1. Affaire portant le numéro 229 du rôle

- 4.A.1.1. A l'appui de leur intérêt, les requérants font valoir qu'en leur qualité d'"hommes mariés, ils sont directement confrontés" avec les violations dénoncées de la Constitution et "les invoquent pour eux-mêmes et leurs enfants".

Le Conseil des Ministres estime que les requérants ne justifient pas de l'intérêt requis, puisqu'ils n'établissent pas que leur situation juridique d'époux ou de futur père pourrait être directement et défavorablement affectée par le circonstance que certains cas d'interruption de grossesse ne constituent plus des infractions pénales.

- 4.A.1.2. La partie intervenante -l'a.s.b.l. "Pro Vita - Gezin en Leven"- soutient qu'en tant qu'association, elle agit dans le cadre de son objet statutaire pour la défense d'un intérêt collectif spécifique et ajoute que les activités concrètes de l'association témoignent d'un fonctionnement durable.

Le Conseil des Ministres fait valoir que l'a.s.b.l. "Pro Vita - Gezin en Leven" ne poursuit pas un intérêt collectif spécifique, puisque la défense de la vie constitue une valeur qui s'identifie avec l'intérêt général et que cette association n'est pas représentative, puisqu'elle ne compte que 54 membres effectifs.

4.A.2. Affaire portant le numéro 231 du rôle

Les deux requérants invoquent à la fois un "intérêt procédural", fondé sur l'article 26 de la Convention européenne des droits de l'homme, et un "intérêt général mais directement personnel", fondé sur l'atteinte à leurs devoir et liberté de conscience individuelle, ainsi qu'à "leur conviction personnaliste", notamment "par l'obligation de participer à l'exécution de la loi pénale, entre autres à la suite de leur obligation de cotiser à l'assurance maladie-invalidité, qui est partiellement utilisée aux fins qu'ils dénoncent". Les deux requérants mentionnent également qu'ils sont membres du bureau du "Partij voor Christelijke Solidariteit", dont la charte mentionne comme principes premiers la protection de la vie humaine à naître et la défense des droits des handicapés.

Le Conseil des Ministres considère que les requérants n'établissent pas que la loi querellée pourrait affecter directement et défavorablement leur situation juridique; de surcroît, les requérants ne justifient d'aucun lien direct avec leur qualité de cotisants à l'assurance maladie-invalidité.

4.A.3. Affaire portant le numéro 237 du rôle

A l'appui de leur intérêt, les requérants font valoir qu'en leur qualité de personne assurant la guidance de collectivités de handicapés mentaux graves (premier requérant), de collaborateur d'un centre médico-pédagogique et d'un home d'ergothérapie (deuxième requérant), de handicapés (troisième et quatrième requérants), de parents d'un handicapé mineur d'âge (cinquième partie requérante) et de fondateurs et collaborateurs du groupe ANGST (Actiecomité namens gehandicaptten solidair tegen het wetsvoorstel Herman-Michielsen) (tous les requérants), ils ont intérêt à l'annulation des dispositions légales querellées. Ils invoquent un intérêt moral étant donné qu'ils sont affectés :

- a) dans leur devoir de conscience individuelle en ce qu'ils sont tenus d'apporter leur concours à l'exécution de la loi pénale entreprise ensuite de leur cotisation obligatoire à l'assurance maladie-invalidité;
- b) dans leur dignité en ce que la loi attaquée établit une distinction entre les citoyens handicapés ou non;
- c) dans leur intérêt en tant qu'époux.

Le Conseil des Ministres estime que les parties requérantes ne justifient pas de l'intérêt requis en droit, dès lors que la loi entreprise constitue par essence une loi pénale, laquelle ne crée ni droits ni obligations; un citoyen individuel ou une association de citoyens ne saurait faire valoir un intérêt spécifique à faire ériger ou non en infraction certains actes, certains faits ou certaines omissions.

4.A.4. Affaire portant le numéro 238 du rôle

La partie requérante -l'a.s.b.l. "Pro Vita - Gezin en Leven"- reprend, pour ce qui est de la condition d'intérêt, l'argumentation qu'elle a développée dans son intervention concernant l'affaire portant le numéro 229 du rôle. Son conseil d'administration a décidé en date du 31 août 1990 d'introduire une requête distincte.

4.A.5. Affaire portant le numéro 240 du rôle

Les requérants, personnes physiques, estiment qu'ils justifient d'un intérêt, dès lors que la loi attaquée contient des dispositions discriminatoires à leur égard et viole le droit international. Dans l'exposé du second moyen, ils indiquent encore qu'ils justifient d'un intérêt à agir en leur qualité de père ou de futur père.

La partie requérante a.s.b.l. "Pro-Vita" déclare justifier de l'intérêt à agir en se référant à l'objet de ses activités. Elle cite ses statuts, qui prévoient que l'association a pour but de défendre la vie humaine à quelque stade de développement que ce soit, entre autres conformément aux droits de la personne proclamés par la Convention des droits de l'homme du 4 novembre 1950.

Le 26 juin 1990, le conseil d'administration a décidé d'introduire le recours.

Le Conseil des Ministres estime que les requérants, personnes physiques, n'établissent pas qu'ils pourraient être affectés directement et défavorablement par les dispositions légales entreprises. S'agissant de l'a.s.b.l. "Pro Vita", le Conseil des Ministres constate que l'objet statutaire de cette association, qui consiste à défendre la vie, se confond, en raison de sa généralité, avec l'intérêt général et que l'association ne fait pas montre d'une activité concrète et durable en vue de la réalisation de cet objet.

4.A.6. L'affaire portant le numéro 241 du rôle

4.A.6.1. Le requérant estime qu'il a intérêt au recours en tant que médecin, époux et père.

En sa qualité d'homme de science et de médecin, le requérant se sent affecté dans sa dignité humaine et dans son honneur. Son intérêt matériel réside dans le fait qu'en cas de refus de collaborer à une interruption de grossesse, il doit laisser partir sa patiente chez un autre médecin, avec la perte financière qui en résulte puisque cette patiente, plus que vraisemblablement, optera à l'avenir pour cet autre médecin en cas de problème médical futur.

Le Conseil des Ministres estime que la situation du requérant, en sa qualité d'époux et de père, n'est pas susceptible d'être affectée directement et défavorablement.

Toutes les considérations développées par le requérant, qu'il rassemble sous le dénominateur commun d'"intérêt moral", renvoient pour l'essentiel à son appréciation éthique de la loi entreprise et au sentiment que celle-ci suscite en lui.

Les conséquences matérielles invoquées ne constituent qu'une simple hypothèse qui n'est étayée par aucun élément concret. Toute profession libérale dans le cadre de laquelle le titulaire dispose d'un certain degré d'autonomie implique le risque de voir la clientèle donner sa préférence à un autre titulaire.

4.A.6.2. La partie intervenante a.s.b.l. "Pro Vita - Gezin en Leven" renvoie à ses statuts. Elle donne un aperçu de ses réalisations concrètes dans le cadre de son objet statutaire. Elle souligne aussi que l'accueil est devenu difficile depuis l'entrée en vigueur de la loi querellée.

Vis-à-vis de la partie intervenante, le Conseil des Ministres reprend les arguments développés à l'égard de la vingtième partie requérante dans l'affaire portant le numéro 240 du rôle (4.A.5.).

4.B.1. La Constitution et la loi spéciale relative à la Cour d'arbitrage imposent que toute personne physique ou morale qui introduit un recours

justifie d'un intérêt : il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible. L'intérêt requis n'existe que dans le chef de toute personne dont la situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée.

Quant aux requérants individuels

- 4.B.2. La plupart des requérants allèguent qu'ils ont intérêt à l'annulation des dispositions querellées parce que les violations des articles 6 et 6bis de la Constitution qu'ils invoquent les touchent directement notamment dans leur qualité d'homme marié ou de père.

La législation attaquée, en ce qu'elle régleme l'interruption de grossesse, est susceptible d'affecter directement la vie familiale des requérants.

Ces requérants justifient de l'intérêt légalement requis, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres qualités qu'ils invoquent.

- 4.B.3. Les autres parties requérantes, à savoir les parties Villeneuve, Jacques, Van Eycken, Martine, et Van Geel, Elise, (affaire portant le numéro de rôle 237) s'estiment directement affectées dans leurs devoir et liberté de conscience individuelle par l'obligation de participer à l'exécution de la loi pénale.

Contrairement à ce qu'affirment les requérants, la loi querellée n'implique pour personne l'obligation d'accorder sa collaboration contre

son gré à des interruptions de grossesse. Le lien que les requérants voient entre leur cotisation obligatoire à

l'assurance maladie-invalidité et des interruptions de grossesse est trop ténu pour constituer l'intérêt requis par la Constitution et la loi spéciale.

Les autres considérations développées par ces requérants renvoient essentiellement à leur appréciation éthique de la loi incriminée et aux sentiments que celle-ci suscite en eux. Le fait que des justiciables désapprouvent une loi de nature à susciter un débat éthique ne peut être retenu comme la justification d'un intérêt suffisant.

Quant à l'a.s.b.l. "Pro Vita - Gezin en leven"
et à l'a.s.b.l. "Pro Vita"

- 4.B.4. L'objet social de la requérante, l'a.s.b.l. "Pro Vita - Gezin en leven", est, notamment, "a) d'assurer le respect de la vie humaine de la conception à la mort naturelle; b) d'oeuvrer au maintien d'une protection légale efficace de la vie humaine (...)".

L'objet social de la requérante, l'a.s.b.l. "Pro Vita", est, notamment, de défendre la vie humaine à quelque stade de développement que ce soit, entre autres conformément aux droits de la personne proclamés par la Convention des droits de l'homme du 4 novembre 1950.

- 4.B.5. Si une association sans but lucratif qui se prévaut d'un intérêt moral collectif souhaite avoir accès à

la Cour, il est d'abord requis que l'objet social de l'association soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général, que cet objet social soit aussi réellement poursuivi, ce que doivent faire apparaître les activités concrètes de l'association, que l'association fasse montre d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent et que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels des membres.

La Cour constate que les deux associations requérantes répondent aux conditions précitées, notamment en ce qu'elles ont entre autres pour objet de défendre la vie humaine à quelque stade de développement que ce soit, et plus particulièrement avant la naissance, et par le fait qu'elles fournissent la preuve d'une activité concrète et durable. Elles justifient donc de l'intérêt requis.

- 4.B.6. En tant que partie intervenante, l'a.s.b.l. "Pro Vita - Gezin en Leven" justifie également de l'intérêt requis.

Au fond

Moyens relatifs à la procédure suivie pour l'adoption de la norme entreprise

- 5.A.1. *Le premier moyen dans les affaires portant les numéros 229, 238 et 241 du rôle est inféré de la violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions. La "prétendue loi" du 3 avril 1990 n'est pas une loi de l'Etat, puisqu'elle a été élaborée en*

violation des articles 69 et 82 de la

Constitution sans la collaboration du Roi, troisième branche du pouvoir législatif.

- 5.A.2. Le premier moyen dans l'affaire portant le numéro 231 du rôle est pris de la violation, d'une part, des articles 25, 26, 69, 79, alinéa 3, et 82 de la Constitution, la loi querellée ayant été adoptée en méconnaissance de ces dispositions et étant dès lors dépourvue de validité juridique et, d'autre part, des articles 7, 9 et 30 de la Constitution puisque le législateur a retiré au juge répressif l'appréciation des éléments constitutifs de l'infraction -à savoir la non-existence d'une situation de détresse- et que le principe de légalité implique que les peines frappant les comportements punissables soient définies dans la loi, alors que l'appréciation de la détermination et de l'état de détresse rendent le sanctionnement théorique.
- 5.A.3. Le Conseil des Ministres indique dans ses mémoires que ni les articles 69 et 82 de la Constitution, ni les articles 7, 9, 25, 26 et 30 de la Constitution ne constituent des règles répartitrices de compétence, pas plus qu'ils ne figurent parmi les autres dispositions de la Constitution (les articles 6, 6bis et 17) dont la Cour peut contrôler le respect. Les moyens sont dès lors irrecevables puisque la Cour est incompétente pour en connaître.
- 5.A.4. Les parties requérantes dans l'affaire portant les numéros 229 et 241 du rôle considèrent que l'article 1er, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage revêt un caractère général et sanctionne les méconnaissances de l'exercice externe aussi bien qu'interne des compétences revenant, notamment, à l'Etat. Le texte de cette disposition est clair et toute référence aux travaux préparatoires de celle-ci est dès lors sans pertinence.
- 5.B.1. Les moyens sont pris de la violation des articles 7, 9, 25, 26, 30, 69, 79, alinéa 3, et 82 de la Constitution. Ni l'article 107ter de la Constitution, ni l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne confèrent à la Cour le pouvoir de censurer la violation éventuelle de ces dispositions : il ne s'agit en

effet ni de règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions, ni de règles mentionnées à l'article 1er, 2° de cette loi spéciale.

Il n'y a pas lieu d'examiner ces moyens.

Moyens inférés de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution

6.A.1. *Le deuxième moyen dans les affaires portant les numéros 229, 238 et 241 du rôle est inféré de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution.*

Les parties requérantes considèrent que les articles 2 à 4 de la loi querellée établissent une distinction arbitraire et injustifiée entre certaines catégories de personnes, distinction prohibée par des règles de droit constitutionnelles et internationales.

Dans l'affaire portant le numéro 229 du rôle, quatre discriminations distinctes sont dénoncées; dans les affaires portant les numéros 238 et 241 du rôle, cinq discriminations distinctes sont dénoncées :

a) *Les dispositions attaquées sont discriminatoires en ce qui concerne l'application du droit à la vie, en méconnaissance à la fois des articles 6 et 6bis de la Constitution, de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 2, 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 6, 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La continuité de la vie humaine depuis la conception implique sa protection ininterrompue et identique ab initio, à partir de cette conception, durant toute la naissance et jusqu'à la mort. La loi querellée établit toutefois une distinction contraire à ce principe entre l'interruption de grossesse survenant avant la fin de la douzième semaine de la conception et celle*

intervenant après la fin de la douzième semaine, entre enfants pas encore nés mais déjà conçus et enfants nés, entre enfants pas encore nés mais déjà conçus et leur mère et entre l'enfant à naître qui sera atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic et un enfant sain.

- b) Les dispositions entreprises sont discriminatoires en ce qui concerne l'application de l'interdiction de torture, en méconnaissance à la fois des articles 6 et 6bis de la Constitution, de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les requérants estiment que l'avortement dont la loi querellée vise à supprimer le caractère punissable ne peut être effectué que par l'application d'un traitement cruel, inhumain, dégradant et constitutif de torture, aussi bien dans le chef de l'enfant conçu que dans celui de la mère ou du père. L'interdiction de torture est inconditionnelle et absolue, le consentement de la femme torturée ne supprimant en rien ce caractère. La loi contestée établit toutefois une distinction contraire à ce principe en permettant de soumettre impunément à la torture certaines femmes et certains enfants conçus mais pas encore nés, contrairement aux autres femmes et enfants.
- c) Les dispositions querellées discriminent le père par rapport à la mère de l'enfant conçu en ce qui concerne le droit à la vie de famille et les droits apparentés, en méconnaissance à la fois des articles 6 et 6bis de la Constitution, des articles 12, 16,1 et 16,3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 17, 23 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des articles 3, 10, 12 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La loi attaquée établit en effet une distinction arbitraire et discriminatoire dès lors que le droit à la vie de famille de l'homme, auteur et père de l'enfant à naître, est totalement nié et rendu dépendant de l'arbitraire de la femme, mère de cet enfant. Parallèlement, on nie totalement le droit à la vie de famille de l'enfant conçu mais pas encore né.
- d) Les dispositions querellées discriminent le père de l'enfant conçu mais pas encore né vis-à-vis de la mère de cet enfant en ce qui

concerne le droit de faire appel à un tribunal impartial et de se prévaloir de droits apparentés, en méconnaissance des articles 6, 6bis et 30 de la Constitution, de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La loi prive le père et l'enfant conçu mais pas encore né du droit de faire appel à un tribunal impartial et de se prévaloir de droits apparentés, au moment où la mère prend la décision de faire procéder à un avortement.

- e) La loi querellée, en violation des articles 6 et 6bis de la Constitution ainsi que des articles 10 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 14, 17, 23, première phrase, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, crée une distinction arbitraire et discriminatoire dès lors que, d'une part, le droit à la vie familiale des parents de la mère mineure d'âge est totalement nié et subordonné à l'arbitraire de celle-ci et que, d'autre part, ces derniers ne peuvent faire appel à un tribunal impartial.

6.A.2. Le deuxième moyen dans l'affaire portant le numéro 231 du rôle est inféré de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution. La loi querellée crée diverses inégalités de droit entre des personnes, des catégories de personnes et des convictions, en instaurant un statut juridique privilégié pour la femme ou la femme enceinte mineure d'âge qui obtient un droit et un pouvoir de décision et d'autodétermination exclusifs lui permettant de décider de façon souveraine, comme si elle était juge suprême et son propre législateur, de la vie et de la mort de son enfant à naître, sans aucune responsabilisation dans le chef du mari, du partenaire, de la famille, du médecin ou de la société. La loi crée une discrimination entre les personnes qui ont le droit à la vie et celles qui ont un droit conditionnel à la vie, entre handicapés et personnes valides, entre hommes et femmes. La loi institue enfin une

inégalité à l'égard du médecin.

- 6.A.3. Le premier moyen dans l'affaire portant le numéro 237 du rôle est tiré de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution, en ce que le nouvel article 350, alinéa 2, 4°, du Code pénal permet que la grossesse soit interrompue sous certaines conditions fixées au 1°, b), au 2° et au 3°, lorsque la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou lorsqu'il est certain que l'enfant à naître sera atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic et que, dans ce cas, le médecin sollicité s'assurera le concours d'un deuxième médecin, dont l'avis sera joint au dossier, alors qu'il est créé, d'une part, une inégalité par la position privilégiée et le droit de disposer d'elle-même de la femme vis-à-vis du droit à la vie de l'enfant et par le statut réduit des handicapés, du mari et du parent et que par l'invocation du principe d'égalité, d'autre part, la Cour d'arbitrage a la possibilité d'impliquer dans le processus de contrôle le respect d'autres dispositions constitutionnelles et principes de droit. Les requérants renvoient en l'espèce aux articles 2 et 14 de la C.E.D.H., à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention relative aux droits de l'enfant et au fait qu'après vingt-quatre semaines, et jusqu'à l'accouchement, le fœtus ne jouit plus d'aucune protection juridique.
- 6.A.4. Le deuxième moyen dans l'affaire portant le numéro 237 du rôle est inféré de la violation des articles 6, 6bis, 7, 9 et 30 de la Constitution et de l'article 2 du Code pénal en ce que la norme attaquée retire au juge la faculté d'apprécier l'affection incurable à invoquer, alors que l'appréciation de la contrariété du comportement à la norme de droit relève essentiellement de la fonction juridictionnelle et que dans le texte actuel de la loi le fœtus ne bénéficie d'aucune protection juridique à l'issue de vingt-quatre semaines, et ce jusqu'à l'accouchement, et alors que les actes abortifs commis au cours de cette période ne peuvent être punis au titre d'infanticide, et pas davantage au titre d'avortement.
- 6.A.5. Les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 240 du rôle invoquent cinq moyens, inférés de la violation des articles 6 et 6bis

de la Constitution. Ils sont ainsi conçus :

- 6.A.5.1. "Violation des articles 6 et 6bis de la Constitution,
en ce que l'article 350 du Code pénal tel que modifié par l'article 2 de la loi du 3 avril 1990 dispose qu'il n'y a pas d'infraction lorsqu'une femme enceinte demande à un médecin d'interrompre sa grossesse alors qu'elle se trouve en état de détresse et que l'interruption de grossesse est

pratiquée dans les conditions indiquées dans la loi du 3 avril 1990;
 alors que le droit à la vie de tout être humain, droit inaliénable, est reconnu tant par la législation belge que par des dispositions conventionnelles internationales applicables dans l'ordre juridique interne;
 que, plus spécialement, ce droit est reconnu dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 en son article 2, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, en son article 6, ainsi que dans la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1959 par l'Assemblée des Nations Unies, et dans la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1989, signée par l'Etat belge le 26 janvier 1990, et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, en son préambule et à l'article 6;
 de sorte que, en accordant à la femme enceinte se trouvant en état de détresse, le droit de se faire avorter, l'Etat belge a violé les articles 6 et 6bis de la Constitution ainsi que les règles impératives du droit international" (premier moyen).

- 6.A.5.2. "Violation des articles 6 et 6bis de la Constitution;
 en ce que l'article 350 du Code pénal permet à la femme enceinte en état de détresse de se faire avorter par sa seule volonté, sans avoir à avertir, ni a fortiori à solliciter le consentement du père de l'enfant à naître, que ce dernier ait ou non été reconnu par son père (article 328 du Code civil);
 que les requérants sub 1 à 19 justifient de leur intérêt à agir en leur qualité de père ou de futur père;
 qu'en effet, l'intérêt requis existe dans le chef de toute personne dont la situation juridique pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée (voir arrêt n° 18/90 de la Cour d'arbitrage du 23 mai 1990);
 que dès lors que le conjoint ou le partenaire d'une femme enceinte ne doit pas être averti de l'intention de celle-ci de se faire avorter, ils pourraient, à leur insu, ne pas mener à son terme normal leur paternité, sur seule décision de leur conjointe ou leur partenaire;

alors qu'il résulte de cette disposition que seule la volonté de la femme enceinte est prise en considération et que l'accord du père n'est ni requis, ni même sollicité;
 que le droit international et notamment l'article 12 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales assurent à l'homme et à la femme le droit de fonder une famille de même que l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
 de sorte que, en accordant à la femme enceinte le droit de décider seule de faire interrompre sa grossesse sans le consentement préalable de son conjoint ou de son partenaire, l'Etat belge a établi un régime discriminatoire entre les père et mère et a ainsi violé les articles 6 et 6bis de la Constitution" (deuxième moyen).

6.A.5.3. "Violation des articles 6 et 6bis de la Constitution;

en ce que l'article 2.4° de la loi du 3 avril 1990 établit une discrimination entre les enfants conçus selon leur état de santé, et plus particulièrement selon qu'ils sont handicapés ou non, atteints d'une affection particulièrement grave considérée comme incurable au moment du diagnostic, et sans que ne soient pris en considération les progrès constants de la science médicale et biologique;
 alors que ce critère tel qu'énoncé dans la loi n'est pas clairement défini et pourra être interprété avec plus ou moins de laxisme, sans contrôle objectif, créant ainsi une discrimination entre les enfants conçus;
 de sorte que, en prévoyant des conditions différentes pour l'avortement selon que l'enfant à naître sera ou non reconnu comme un handicapé, considéré incurable au moment du diagnostic, l'Etat belge a établi un régime discriminatoire entre les enfants à naître et a violé les articles 6 et 6bis de la Constitution" (troisième moyen).

6.A.5.4. "Violation des articles 6 et 6bis de la Constitution;

en ce que l'article 2 de la loi du 3 avril 1990 permet l'interruption de grossesse dans les conditions prévues par la loi à des moments différents selon la période de la conception;
 alors qu'il n'existe aucune raison objective pour ne pas reconnaître à un enfant conçu depuis moins de douze semaines le droit à la vie alors que ce droit est reconnu aux enfants conçus depuis plus de douze semaines et que notre ordre juridique les considère tous, sans distinction,

comme sujets de droits,

ayant dès le moment de leur conception capacité pour hériter, recevoir une donation et être reconnu par leur père; de sorte que, en établissant un régime discriminatoire entre les enfants conçus selon la date de leur conception, l'Etat belge a violé les articles 6 et 6bis de la Constitution" (quatrième moyen).

6.A.5.5. "Violation des articles 6 et 6bis de la Constitution;

en ce que l'article 2, 6°, de la loi du 3 avril 1990 permet au médecin de refuser son intervention tout en obligeant celui-ci à informer la patiente dès sa première visite; alors que tous les médecins belges peuvent être considérés comme égaux devant la loi, spécialement à l'égard de leurs patients et patientes;

Que la loi incriminée établira une discrimination de fait entre les médecins belges qui accepteront ou non de pratiquer l'interruption de grossesse;

Que cette discrimination sera vite connue et portera ou à tout le moins risquera de porter préjudice au requérant sub 19 et au corps médical dans son ensemble;

Qu'en effet, la loi attaquée exige du médecin d'informer la patiente dès la première visite de sa position alors que, médecin de confiance de cette dernière, il aurait pu l'aider autrement que par un avortement, en exerçant convenablement et en confiance sa mission de médecin qui est de venir en aide à toutes personnes dans tous les cas et selon son serment d'Hippocrate;

De sorte que, en établissant un régime discriminatoire entre les médecins qui accepteront ou n'accepteront pas de prêter leur concours à une interruption de grossesse, l'Etat belge a violé les articles 6 et 6bis de la Constitution" (cinquième moyen).

6.A.6.1. Dans ses mémoires relatifs aux affaires portant les numéros 229, 238 et 241 du rôle, le Conseil des Ministres considère que le deuxième moyen (6.A.1.) est irrecevable, à défaut de précision.

Il ne suffit pas qu'un moyen énonce que la loi attaquée viole les articles 6 et 6bis de la Constitution. Encore faut-il que le moyen indique, avec suffisamment de précision, en quoi consiste cette violation. Indépendamment du point de savoir si, parmi les dispositions de droit international invoquées par les requérants, certaines présentent ou non un caractère directement applicable, il y a lieu

d'observer qu'en réalité les requérants énoncent, de manière purement formelle, que les dispositions de la loi entreprise auraient pour effet de créer des discriminations, alors que leur simple allégation ne permet pas, en réalité, de constater concrètement en quoi consisteraient les prétendues discriminations.

6.A.6.2. En ordre subsidiaire, le Conseil des Ministres examine le moyen en toutes ses branches. Selon le Conseil des Ministres, il faut s'interroger préalablement sur le point de savoir s'il est possible de discerner en l'espèce une violation des articles 6 et 6bis de la Constitution. L'article 6 énonce : "Les Belges sont égaux devant la loi". Quant à l'article 6bis, il dispose : "La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination". En vertu de l'article 4 de la Constitution, la qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile. Le Code de la nationalité belge dispose en substance que la qualité de Belge s'acquiert en principe par la naissance. Si la loi querellée impliquait une "discrimination" ou une "inégalité de traitement", celle-ci porterait sur des personnes qui ne sont pas encore nées, en sorte que, si l'on se fonde sur une interprétation logique et littérale des articles constitutionnels précités, il ne peut y avoir violation des articles 6 ou 6bis.

6.A.6.2.1. Pour ce qui est de la discrimination dans l'application du droit à la vie (branche a), le Conseil des Ministres observe que les requérants n'indiquent aucun fondement légal pour le "droit à la vie", mais infèrent celui-ci d'une série de dispositions de droit international. Il est clair que les dispositions de droit international qui n'ont pas fait l'objet d'un acte d'assentiment ne peuvent être invoquées; parmi les dispositions qui ont fait l'objet d'un acte d'assentiment, seules peuvent être invoquées celles qui ont effet direct. Le préambule de la Déclaration des droits de l'enfant (Nations Unies 1959) et le Traité sur les droits de l'enfant (Nations Unies, 20 novembre 1989) ne font pas l'objet d'un assentiment. En revanche, s'il est exact que le droit à la vie est consacré par d'autres dispositions invoquées par les requérants, ce droit n'a cependant pas la portée que ceux-ci lui attribuent. La question du moment auquel débute ce droit à la vie demeure ouverte, ce moment n'étant pas nécessairement celui de la

conception. Ni le texte de l'article 2 de la C.E.D.H. ni les travaux préparatoires n'apportent la moindre précision. Il n'existe aucune jurisprudence en la matière de la Cour européenne des droits de l'homme; il n'y a que la Commission européenne qui ait été saisie, en une seule occasion, de la question de la compatibilité d'une législation relative à l'avortement avec l'article 2 de la C.E.D.H. (Commission européenne des droits de l'homme, 13 mai 1980, requête 8.416/79, D.R. Vol. 19, p. 244). Pour l'essentiel, la Commission a décidé que l'embryon humain n'avait pas un droit absolu à la vie. Ce droit doit en effet, à tout le moins, être mis en balance avec les droits de la mère. Les textes internationaux ont été élaborés afin de laisser au législateur national le soin de définir dans quelle mesure est garanti le droit à la vie antérieure à la naissance; ces dispositions permettent en outre aux législateurs nationaux d'aménager l'application de ce principe, à tout le moins pour ce qui concerne le caractère absolu ou non de l'incrimination pénale de l'interruption de grossesse.

Très subsidiairement, il faut constater que les dispositions de la loi attaquée ne consacrent aucune cause de rupture d'égalité ou de discrimination. Les distinctions opérées par la loi, loin d'être arbitraires, reposent sur des situations objectivement différentes, et il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. La distinction entre fœtus de moins de 12 semaines et fœtus de plus de 12 semaines n'est pas arbitraire. Elle est au contraire objective, même si une certaine marge d'incertitude peut subsister quant au mode de calcul de ce délai. La distinction entre enfants à naître et enfants nés repose sur des situations objectivement différentes. Le grief consistant à affirmer que le droit à la vie de l'enfant à naître doit céder le pas devant la "détermination" de la mère de mettre fin à cette vie est étranger à une quelconque discrimination. Il en va de même pour la prétendue "discrimination inadmissible" entre l'enfant dont il est certain qu'il sera atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic, et les autres enfants. Il est constant, enfin, que la prétendue discrimination subie par les requérants eux-mêmes, "puisque'il ne leur est pas permis d'imposer toujours la même protection pour les enfants qu'ils concevront", n'en est pas une.

6.A.6.2.2. Pour ce qui est de la discrimination dans l'application de l'interdiction de torture (branche b), le Conseil des Ministres observe que la circonstance que la loi prévoit qu'il n'y a pas d'infraction, dans les hypothèses d'interruption de grossesse qu'elle fixe, n'implique aucune discrimination dans

l'exercice des droits garantis notamment par l'article 3 de la C.E.D.H. et par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les hypothèses visées par la loi sont étrangères à la notion juridique de torture. La torture est un traitement inhumain ayant pour but d'obtenir des informations ou des aveux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

- 6.A.6.2.3. Pour ce qui est de la discrimination de l'homme (père) par rapport à la femme (mère) de l'enfant conçu en ce qui concerne le droit à la vie de famille et les droits apparentés (branche c), les requérants ne démontrent pas qu'ils se trouvent dans une situation semblable, en sorte qu'ils n'ont aucun intérêt à l'invocation de ce moyen. En prenant uniquement en considération la détermination de la femme enceinte, sans tenir compte de la détermination du père de l'enfant, le législateur a eu égard à une différence objective de situation. La distinction opérée peut donc être justifiée de manière objective et raisonnable, en sorte que le principe de non-discrimination n'est pas violé. La prétendue discrimination, en ce qu'elle serait défavorable aux hommes, ne peut en toute hypothèse être considérée comme une méconnaissance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, cette convention ayant pour objet, comme son nom l'indique, de prohiber les discriminations faites au détriment des femmes, et non au détriment des hommes.
- 6.A.6.2.4. Pour ce qui est de la discrimination de l'homme (père) de l'enfant conçu mais pas encore né vis-à-vis de la femme/mère de cet enfant, en ce qui concerne le droit de faire appel à un tribunal impartial et de se prévaloir de droits apparentés (branche d), le Conseil des Ministres souligne que la loi querellée est une loi pénale qui n'a pas pour conséquence de créer des droits subjectifs. Il faut constater que la Commission européenne des droits de l'homme a considéré que le droit du père au respect de sa vie privée familiale ne pouvait être interprété assez largement pour englober le droit d'être consulté ou celui de saisir un tribunal à propos d'un avortement que son épouse se propose de faire pratiquer sur sa personne (C.E.D.H., 13 mai 1980, requête n° 8.416/79, D.R., 19, p. 244-264). Il ne peut être fait grief au législateur de ne pas avoir prévu une "obligation" de consultation du père par la femme qui souhaite avorter ou la possibilité pour ce père de saisir un tribunal à

ce propos. Cette obligation n'existe pas, en effet, dans le droit supranational. Les requérants n'établissent pas, au

demeurant, que le droit subjectif qu'aurait le père à s'opposer à une interruption de grossesse ne pourrait pas être soumis à un tribunal. L'inégalité de traitement trouve son origine dans une différence objective entre hommes et femmes, et elle n'est pas disproportionnée avec le but poursuivi, qui demeure la répression pénale de l'interruption de grossesse, sous le seul tempérament de deux exceptions dans lesquelles cette sanction pénale ne sera pas appliquée.

- 6.A.6.2.5. Pour ce qui est de la discrimination des parents de la femme mineure d'âge (mère d'un enfant à naître) en ce qui concerne le droit à la vie de famille et d'autres droits apparentés et le recours à un tribunal impartial et les droits apparentés (branche e), il convient d'observer une fois encore que la loi attaquée est une loi pénale, qui se contente de tracer le cadre à l'intérieur duquel l'interruption de grossesse ne sera plus punissable. Elle n'affecte pas les dispositions fondamentales du droit civil. Elle n'empêche pas que les parents puissent susciter, sur le plan du droit civil, et même par la voie judiciaire, des mesures dans l'intérêt de leur enfant mineur.

La grossesse, et les effets immédiats qui en résultent constituent au premier chef -et par la nature même des choses- des éléments propres à la femme. Le critère de distinction, s'agissant du consentement à l'avortement, est basé sur cette situation, et est donc justifié d'une manière objective et raisonnable. Il est clair, du reste, que l'exigence du consentement de l'auteur de l'enfant ou des parents de la fille mineure pourrait engendrer, dans certaines circonstances, des problèmes délicats susceptibles d'entrer en conflit direct avec le droit à la vie privée de la femme.

- 6.A.6.3. Dans leurs mémoires en réponse, les parties requérantes et intervenante soulignent que la Cour a déclaré leur recours recevable et a donc rejeté, au moins implicitement, le moyen que le Conseil des Ministres croyait pouvoir tirer du prétendu défaut de précision. Les moyens sont recevables dès qu'ils indiquent quelle règle constitutionnelle a été violée, quelles sont les dispositions qui violent cette règle et en quoi la règle constitutionnelle a été violée par les dispositions visées. A la première lecture des requêtes, il apparaît que les moyens cités répondent à ces critères. C'est à tort que le Conseil des Ministres (6.A.6.2.) s'efforce de réduire l'applicabilité

des articles 6

et 6bis de la Constitution. Cette conception est contraire à la Constitution et à l'ordre juridique belge en général. De tout temps, les droits de l'enfant à naître ont été protégés à la fois par des règles civiles assurant la protection de sa personne et par la répression des actes portant atteinte à sa vie. Du reste, chacun jouit, conformément à l'article 128 de la Constitution, de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. Vis-à-vis des enfants à naître, la loi ne peut établir d'exception qui soit discriminatoire. Il s'y ajoute que les discriminations dénoncées ne frappent pas seulement des personnes pas encore nées, mais également les requérants en tant que pères.

- 6.A.6.3.1. Pour ce qui est de la branche a) du moyen, les parties requérantes et intervenante rejettent la défense du Conseil des Ministres (6.A.6.2.1.). Le droit à la vie a simultanément un fondement constitutionnel, puisqu'il s'agit d'un principe général de droit sans lequel aucun des droits et libertés garantis par la Constitution ne pourrait exister, et un fondement juridique international. Il est bien évident que le droit à la vie existe dès le commencement de cette vie, faute de quoi ce droit serait inexistant. Grâce aux progrès de la science biologique, on peut aujourd'hui affirmer avec certitude que la vie humaine débute dès la conception. De tout temps, les droits de l'enfant à naître ont d'ailleurs été protégés à la fois par des règles de droit civil assurant la protection de sa personne (articles 326, 328, 725 et 906 du Code civil), par la répression des actes menaçant sa vie (articles 348 et svt., 418, 419 et 422bis du Code pénal) et par des règles de droit social (article 13 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail). Ces dispositions s'appuient implicitement sur le droit à la vie. Les multiples distinctions qu'opère la loi querellée sont bel et bien arbitraires. La limite des 12 semaines repose sur de simples raisons d'opportunité et non sur des motifs scientifiques ou éthiques; la distinction entre enfants nés et enfants à naître est arbitraire puisque la vie se développe de manière continue. La volonté subjective d'une personne ne constitue pas une base valable pour priver une autre personne de sa vie en toute impunité juridique; l'Etat de droit a l'obligation de pratiquer une "discrimination à rebours" au profit des plus faibles, et les termes utilisés dans la loi sont inobjectivables en ce qu'ils énoncent "que l'enfant à naître sera atteint

d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic".

- 6.A.6.3.2. Pour ce qui est de la branche b) du moyen, les parties requérantes et intervenante rejettent également la défense du Conseil des Ministres (6.A.6.2.2.). Le Conseil des Ministres ramène indûment les articles 3 C.E.D.H. et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à un aspect déterminé de la torture. Ces articles ne prévoient notamment aucune limitation en fonction de l'objectif de la torture, ou du traitement inhumain, cruel ou dégradant.
- 6.A.6.3.3. En ce qui concerne la branche c) du moyen, les parties requérantes et intervenante constatent que le Conseil des Ministres (6.A.6.2.3.) s'abstient d'indiquer quels pourraient être ces critères objectifs, ne tient aucun compte du droit à la vie de famille et méconnaît l'institution du mariage. La Convention de New York (18 décembre 1979) condamne à la fois les discriminations au détriment des femmes et les discriminations au détriment des hommes.
- 6.A.6.3.4. Pour ce qui est de la branche d) du moyen, il y a lieu d'observer que le droit de faire appel à un tribunal impartial est clairement écarté pour l'homme/père. La Commission européenne des droits de l'homme n'a pas encore eu à connaître d'un texte légal établi de la sorte. Le Conseil des Ministres (6.A.6.2.4.) objecte également que le droit international ne prévoirait aucune obligation de consultation du père ni aucune possibilité pour lui de s'adresser en pareil cas à un tribunal. Cette observation est sans intérêt puisque le droit supranational ne constitue pas un code détaillé, mais un ensemble de principes généraux. Le père se voit privé de toute possibilité de s'adresser à un tribunal impartial, pas plus qu'il ne peut faire respecter ses droits. A supposer même qu'un père soit en mesure, sur requête unilatérale, d'obtenir à temps une interdiction d'avortement, il ne pourrait plus obtenir la réalisation de celle-ci puisque la loi querellée prévoit que l'avortement pourra être pratiqué en tout état de cause et ne pourra plus être combattu en cas de satisfaction aux conditions inscrites dans la loi. Il s'y ajoute qu'à défaut de critères objectifs, l'interdiction de l'avortement se trouve abrogée dans les faits.
- 6.A.6.3.5. S'agissant de la branche e) du moyen, les requé-

rants soulignent encore que la procédure d'avortement formellement instituée par la loi querellée empêche que les parents puissent entreprendre une démarche quelconque vis-à-vis de leur fille mineure d'âge alors que sur le plan du droit civil ils exercent néanmoins l'autorité parentale à l'égard de celle-ci jusqu'à ses 18 ans et qu'ils en sont responsables. Comment est-il donc possible que la loi querellée permette à une mineure d'âge, qui est incapable de poser des actes, de décider, en dehors de ses parents ou tuteurs, du conseil de famille ou du tribunal de la jeunesse ou sans que ceux-ci aient été informés ou disposent d'un droit d'avis ou de décision, en toute autonomie et en l'absence d'un quelconque recours de qui que ce soit, que la vie qu'elle porte en elle sera détruite ?

Contrairement au Conseil des Ministres (6.A.6.2.5.), qui affirme que certaines discriminations inscrites dans la loi querellée sont justifiées par la distinction entre hommes et femmes, les requérants considèrent qu'il ne s'agit pas là d'un critère licite, clair, objectif et pertinent et que pareille distinction est de surcroît contraire aux règles conventionnelles internationales. C'est ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes insiste sur le fait que la fonction des femmes dans la procréation ne peut pas être une base de discrimination.

- 6.A.7. Dans son mémoire, le Conseil des Ministres affirme que le deuxième moyen développé dans l'affaire portant le numéro 231 du rôle (6.A.2.) est irrecevable dans la mesure où il reproche à la loi attaquée d'avoir permis "l'avortement à la demande", dès lors que ce moyen ne dénonce de la sorte aucune discrimination. Même si le moyen devait être considéré comme alléguant que la loi attaquée opère une discrimination entre les femmes qui justifieraient d'un état de détresse et celles qui n'en justifieraient pas, il resterait que cette assertion n'est étayée par aucun élément, en sorte que le moyen est en tout état de cause dépourvu de fondement. Dans la mesure où le moyen critique la circonstance qu'une femme enceinte mineure d'âge puisse procéder à une interruption de grossesse sans le consentement du père et des parents, du mari ou du partenaire, contrairement aux dispositions du Code civil, l'on aperçoit pas en quoi consisterait, de ce point de vue, une éventuelle discrimination. Les parties requérantes soutiennent aussi qu'il existerait une

discrimination au regard du droit à la vie entre les personnes qui ont le droit à la vie et les personnes qui ont un droit conditionnel à la vie. A défaut d'indiquer quelle véritable discrimination opérerait la loi attaquée, le moyen ne peut être admis. Il est en outre non fondé puisque les dispositions invoquées ne permettent pas de considérer qu'il existe un droit à la vie dont la Cour pourrait assurer le respect. Le Conseil des Ministres est d'avis que le moyen qui dénonce la distinction entre embryons atteints d'un handicap et autres embryons est irrecevable. En effet, les requérants ne justifient pas du titre au nom duquel ils pourraient invoquer une prétendue discrimination de la sorte, puisqu'ils ne sont pas eux-mêmes, à l'évidence, des embryons. La distinction opérée par le législateur repose sur une situation objective qui n'a rien de discriminatoire; l'absence d'une définition plus précise du critère n'altère en rien son caractère objectif, ce caractère objectif étant renforcé par l'exigence légale de verser au dossier médical l'avis de deux médecins. En prenant uniquement en considération la détermination de la femme enceinte, sans prendre nécessairement en compte la détermination du père de l'enfant, le législateur a eu égard à une différence objective de situation, déduite de la nature des choses. Le droit du père au respect de sa vie privée familiale ne peut être interprété assez largement pour englober le droit d'être consulté ou celui de pouvoir saisir un tribunal à propos d'un avortement que son épouse se propose de pratiquer. Les considérations développées en rapport avec le médecin sont totalement étrangères à toute notion de discrimination entre des situations qui justifieraient un traitement comparable : le moyen est de surcroît irrecevable puisqu'il n'allègue même pas l'existence d'une discrimination et qu'il ne précise évidemment pas en quoi consisterait la discrimination.

- 6.A.8. A l'égard des moyens invoqués dans l'affaire portant le numéro 237 du rôle (6.A.3. et 6.A.4.), le Conseil des Ministres reprend les arguments mentionnés sous le point 6.A.6.2. En outre, les parties requérantes partent indûment du principe que le législateur aurait institué un "droit à l'avortement" au bénéfice de la femme lorsqu'il est certain que l'enfant à naître sera atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic. La seule conséquence voulue par le législateur est que la femme qui,

dans des circonstances aussi tragiques, prend l'initiative de faire pratiquer une interruption de grossesse, d'une part, et le médecin qui lui apporte sa collaboration, d'autre part, ne puissent plus faire l'objet de condamnations pénales. Le législateur entendait manifester de la compréhension envers les femmes enceintes qui ne se sentiraient pas le courage de mettre au monde un enfant condamné à souffrir d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic. Et une garantie a été prévue : le médecin auquel s'est adressée la femme est tenu de demander la collaboration d'un second médecin, dont l'avis doit être joint au dossier. Pour le reste, le Conseil des Ministres reprend l'argumentation mentionnée sous les points 6.A.6.2.1., 6.A.6.2.3. et 6.A.6.2.4.

- 6.A.8.1. En ce qui concerne les moyens développés dans l'affaire portant le numéro 240 du rôle (6.A.5.1. - 6.A.5.5.), le Conseil des Ministres constate que les requérants, en réalité, affirment de manière purement formelle que les dispositions de la loi entreprise entraînent des discriminations, mais ne précisent pas en quoi consisteraient, concrètement, les discriminations dénoncées. Cette situation constitue la conséquence nécessaire du fait que les requérants ne sont pas touchés personnellement par les dispositions de la loi attaquée. Les moyens doivent être déclarés irrecevables, à défaut de précision. En ordre subsidiaire, le Conseil des Ministres examine les différents moyens.
- 6.A.8.2. En ce qui concerne le premier moyen (6.A.5.1.), le Conseil des Ministres reprend en substance les arguments mentionnés sous le point 6.A.6.2.1.
- 6.A.8.3. En ce qui concerne le deuxième moyen (6.A.5.2.), le Conseil des Ministres reprend en substance les arguments mentionnés sous les points 6.A.6.2.3. et 6.A.6.2.4.
- 6.A.8.4. En ce qui concerne le troisième moyen (6.A.5.3.), le Conseil des Ministres observe que le moyen suppose, sans le démontrer, qu'il existerait un droit illimité à la vie qui serait reconnu aux enfants conçus; tel n'est cependant pas le cas, ni dans le droit interne ni dans le droit international. Le postulat sur lequel repose le moyen se trouve ainsi non vérifié. Pour le reste, le Conseil des Ministres reprend les arguments mentionnés sous le point 6.A.8.1.

- 6.A.8.5. En ce qui concerne le quatrième moyen (6.A.5.4.), le Conseil des Ministres souligne une fois encore que le moyen repose sur un postulat non vérifié. Pour le surplus, la circonstance qu'en droit civil l'enfant conçu ait capacité pour hériter, recevoir une donation et être reconnu par son père est sans incidence sur la faculté pour le législateur de définir ou de redéfinir une infraction pénale.
- 6.A.8.6. En ce qui concerne le cinquième moyen (6.A.5.5.), le Conseil des Ministres indique que la discrimination alléguée est inexistante. L'objet de la loi est de ne pas ériger en infraction une interruption de grossesse pratiquée par un médecin, lorsque les conditions prévues par cette même loi sont réunies. Le législateur a voulu, en une matière délicate entre toutes, et touchant à la conscience de chacun, que chaque médecin puisse refuser la pratique de l'interruption de grossesse. L'affirmation, par un médecin, qu'il n'entend pas pratiquer une telle intervention doit, de toute évidence et en raison même de la relation de confiance qui doit exister entre la patiente et lui, être connue de la patiente, lorsqu'elle décide de se confier à un médecin. Toute autre attitude, et notamment celle qui consisterait, pour un médecin, à donner à penser à sa patiente qu'il pourrait pratiquer une interruption de grossesse si les conditions de la loi sont réunies, pour refuser ensuite, pour des raisons de conscience, de pratiquer cette intervention, serait de toute évidence inacceptable. Il n'y a donc pas discrimination opérée par le législateur, mais bien choix offert par le législateur au médecin, choix que la conscience de chacun lui dictera.
- 6.A.8.7. Dans son mémoire ampliatif, le Conseil des Ministres souligne encore que seule l'existence d'une prétendue discrimination entre les futurs pères et les futures mères est, en définitive, susceptible d'être retenue comme justification de l'intérêt des requérants. Quant au fond, la discrimination alléguée par eux n'existe cependant pas. S'il existe, entre les hommes et les femmes, une discrimination pour ce qui concerne la naissance et la grossesse, c'est dans la nature que réside cette discrimination, en raison de la charge spécifique qu'elle fait supporter aux femmes et aux mères. Parmi celles-ci, certaines se trouveront dans les conditions morales, physiques, financières et psychologiques requises pour accepter une

grossesse, même non désirée, et une naissance, même lourde à assumer. D'autres, qui ne se trouveront pas dans les mêmes conditions, auront, dans des cas que la loi attaquée tend à limiter, recours à l'interruption de grossesse.

L'on ne compte, parmi les requérants, aucune femme. Cette absence est significative. La circonstance que, prenant en considération la détresse de certaines femmes, la loi prévoit que l'interruption de grossesse à laquelle elles auront recours ne sera pas assortie de sanctions pénales, sans que leur époux ou compagnon soit consulté, apparaît dès lors comme une mesure d'humanité, prise à l'égard des femmes. La prétendue discrimination dont, dans ce contexte, seraient victimes les hommes, en raison de l'absence de consultation dont ils se plaignent, apparaît tellement dérisoire qu'elle ne peut, dans l'appréciation des valeurs en présence, être raisonnablement prise en considération.

- 6.A.8.8. *Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes estiment que contrairement à ce que soutient le Conseil des Ministres, le choix du législateur est discriminatoire en ce qu'il laisse la décision d'interrompre sa grossesse à la seule femme enceinte, en concertation avec un médecin, alors que l'homme qui est l'autre auteur n'est en aucune manière associé à cette décision. Le législateur a établi de la sorte une règle contraire au principe d'égalité entre l'homme et la femme. La loi prive un des parents de l'exercice de ses droits. L'absence de femmes parmi les parties requérantes s'explique évidemment par le fait que, précisément, la loi leur confère à elles seules le droit de décider de faire interrompre leur grossesse dans les hypothèses prévues. Priver un père de son droit à assumer sa paternité est loin de créer une discrimination dérisoire, mais constitue une violation manifeste du principe de l'égalité entre l'homme et la femme. Cette violation est d'autant plus grave qu'elle porte en réalité atteinte à un droit aussi fondamental que celui de fonder une famille, notamment en ayant des enfants, et à l'obligation pour quiconque, sans exception, de protéger la vie.*

- 6.B.1. *Plusieurs moyens ou branches de moyen, partant du principe que la continuité de la vie humaine implique sa protection ininterrompue et identique dès la conception, procèdent de l'opinion que les articles 6 et 6bis de la*

Constitution interdisent de traiter différemment l'enfant né et l'enfant à naître, ou de traiter différemment plusieurs catégories d'enfants à naître.

6.B.2. L'article 6 de la Constitution dispose :

"Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers."

L'article 6bis de la Constitution dispose :

"La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques."

6.B.3. Ces dispositions n'établissent pas par elles-mêmes que l'être humain bénéficierait, dès sa conception, de la protection qu'elles garantissent.

Il ne peut être inféré des dispositions internationales conventionnelles invoquées par les parties requérantes que l'adhésion que l'Etat belge y a donnée emporte la garantie constitutionnelle de droits identiques aux personnes vivantes et aux enfants à naître. Sans doute certaines dispositions qui figurent dans plusieurs conventions invoquées par les parties requérantes imposent-elles aux Etats signataires de prendre des mesures propres à permettre

qu'une grossesse puisse être normalement menée à son terme dans les meilleures conditions possibles. Il existe en outre, notamment dans le droit civil et dans le droit social belges, des dispositions législatives qui protègent les intérêts et la santé de l'enfant à naître dès sa conception.

Si l'obligation de respecter la vie impose au législateur de prendre des mesures pour protéger aussi la vie à naître, il ne peut cependant en être déduit que le législateur soit obligé, à peine de méconnaître les articles 6 et 6bis de la Constitution, de traiter de manière identique l'enfant né et l'enfant à naître.

6.B.4. La Cour est sans compétence pour apprécier si une disposition est compatible avec d'autres normes que les principes d'égalité et de non-discrimination ou les règles de compétence établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci. Faute que les articles 6 et 6bis de la Constitution imposent de

considérer que l'enfant à naître est juridiquement, à tous égards, l'égal d'une personne née et vivante, les moyens pris de la violation de ces dispositions ne seront examinés qu'en ce qu'ils dénoncent des discriminations entre personnes nées et vivantes.

6.B.5. Les distinctions qui sont jugées discriminatoires par les parties requérantes et qui doivent encore être examinées concernent :

- a) la discrimination du père par rapport à la mère;
- b) la discrimination des parents d'une mère mineure d'âge par rapport à celle-ci;
- c) la discrimination de certains médecins par rapport à d'autres;
- d) la discrimination de certaines femmes par rapport à d'autres en ce qui concerne l'interdiction de la torture.

6.B.6. Les articles 6 et 6bis de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine : les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés reconnus aux Belges, en ce compris ceux résultant des conventions internationales liant la Belgique, rendues applicables dans l'ordre juridique interne par un acte d'assentiment et ayant effet direct.

6.B.7. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de

différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

6.B.8. La Cour ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation et de décision comparable à celui des assemblées législatives démocratiquement élues. Il lui incombe uniquement de vérifier si les mesures qu'elles ont prises respectent le principe d'égalité et de non-discrimination.

6.B.9. En énonçant les circonstances dans lesquelles une interruption de grossesse ne constituera pas une infraction pénale, le législateur n'impose à personne des obligations dont d'autres personnes seraient dispensées. Les dispositions entreprises ne créent donc par elles-mêmes aucune discrimination entre les femmes qui, en raison de leur état de détresse et en respectant les conditions prévues par la loi, estiment librement devoir mettre fin à leur grossesse et celles qui, tout aussi librement, décident de la mener à son terme.

a) La discrimination du père par rapport à la mère

6.B.10. Les parties requérantes reprochent à la loi attaquée de ne pas associer le père à la prise de la décision relative à l'interruption de

grossesse et de ne pas

lui permettre de s'adresser à un tribunal indépendant et impartial. Cela serait contraire à la fois aux articles 6, 6bis et 30 de la Constitution et à certaines dispositions de droit international.

6.B.11. Les griefs tirés de la circonstance que le point de vue du père n'est pas expressément pris en considération par la loi n'ont de sens que dans les hypothèses où celle-ci n'interdit pas l'avortement. Or, dans ces hypothèses, exiger l'assentiment du père reviendrait à lui conférer un droit de veto par l'exercice duquel il pourrait imposer à une femme la continuation d'une grossesse. Le refus du législateur d'accorder à l'homme un tel pouvoir pénalement sanctionné sur la femme se justifie par la différence objective existant entre eux du fait de l'implication de la personne même de celle-ci dans la grossesse et dans l'accouchement.

6.B.12. Il ressort des travaux préparatoires (Doc. parl. Sénat, S.E. 1988, 247/2, pp. 135, 182, 211, 215; Ann. parl. Sénat, 27 octobre 1989, p. 308), que le législateur s'est prononcé dans la pensée qu'un avortement ne pouvait être décidé sans que l'homme dont la paternité n'est pas contestée soit consulté, mais qu'il n'a pas estimé devoir sanctionner juridiquement l'absence de consultation.

Il apparaît aussi des mêmes travaux parlementaires que le législateur a pris en compte la réalité sociologique dans laquelle s'insèrent les situations régies par cette loi. Il a donc pu raisonnablement

tenir compte de situations de fait différentes suivant que la femme enceinte et le père s'entendent ou non. Dans le premier cas, une disposition légale réglant la manière dont l'information du père présumé est assurée eût été superflue. Dans le second, les chances que les objections du père détournent la mère de son projet ont pu paraître illusoire.

- 6.B.13. Il est allégué qu'en n'associant pas l'homme à la décision relative à l'interruption de grossesse et en ne prévoyant pas l'obligation de recueillir son avis à propos d'une interruption de grossesse qui serait envisagée ou de l'en informer, et en n'organisant pas, dans une telle hypothèse, de recours au juge, le législateur porte atteinte au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par les articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au droit de se marier et de fonder une famille garanti par l'article 12 de cette Convention et par l'article 23 de ce Pacte et au droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial garanti par les articles 6 de ladite Convention et 14 dudit Pacte.
- 6.B.14. Le droit du mari ou du père à l'égalité de traitement quant au respect de sa vie privée et familiale et le droit de se marier et de fonder une famille ne peuvent être interprétés largement au point de

comprendre les droits de caractère procédural qu'invoquent les parties requérantes, à savoir le droit pour un homme d'être consulté ainsi que son droit de saisir un tribunal lorsque son épouse manifeste l'intention d'interrompre sa grossesse.

6.B.15. Les parties requérantes invoquent encore la violation, d'une part, de l'article 30 de la Constitution dont le contrôle ne relève cependant pas de la compétence de la Cour et, d'autre part, de dispositions de droit international (voy. 6.A.1. c) et d), 6.A.3. et 6.A.5.2.) qui, soit n'ont pas d'effet direct, soit ne concernent pas le droit de l'homme au respect de la vie familiale, soit n'ajoutent rien aux articles 6 et 6bis de la Constitution.

6.B.16. Les moyens relatifs à la discrimination du père par rapport à la mère ne sont pas fondés.

b) La discrimination des parents d'une fille mineure par rapport à celle-ci

6.B.17. Les parties requérantes affirment que les parents d'une fille mineure enceinte sont discriminés par rapport à celle-ci parce que leur "droit au respect de la vie familiale" peut être méconnu par une décision arbitraire de leur fille sans qu'ils puissent user de leur autorité sur elle ni faire appel à un juge indépendant.

6.B.18. Une femme mineure enceinte et ses parents se trouvent dans une situation toute différente quant à la grossesse de la première. Le principe d'égalité n'exige pas que la femme mineure

qui envisage

d'interrompre sa grossesse soit obligée, à peine de commettre un fait qualifié infraction, de consulter ses parents, ni que ceux-ci puissent saisir un tribunal.

c) La discrimination de certains médecins par rapport à d'autres

- 6.B.19. Les parties requérantes considèrent que la loi attaquée est discriminatoire dès lors que, tout en laissant au médecin la liberté de ne pas procéder à l'interruption de grossesse, elle l'oblige à informer la femme, dès la première visite, de son refus d'y procéder alors que, lorsqu'il est le médecin de confiance, il aurait pu l'aider autrement que par un avortement. Les parties requérantes considèrent que le système place les médecins qui déclarent refuser dans une situation qui risque d'être, par rapport à ceux qui acceptent, préjudiciable au point de leur faire perdre des patients.
- 6.B.20. La loi attaquée n'empêche nullement le médecin à qui une femme enceinte demande d'intervenir d'offrir de l'aider autrement que par un avortement mais elle l'oblige, s'il entend ne pas collaborer à l'interruption de grossesse, à en avertir la femme dès sa première visite. Elle n'impose au médecin aucune autre obligation. De cette manière, le législateur a entendu respecter la liberté de conscience du médecin sans mettre en cause le droit à une assistance médicale de la femme qui se trouve dans les conditions fixées par la loi. Le législateur pouvait raisonnablement exiger que celui qui a l'intention de se refuser à

pratiquer une interruption de grossesse ne tarde pas à le dire. Même s'il était avéré que la loi attaquée a de ce fait, pour certains médecins, les conséquences que redoutent les parties requérantes, encore est-il que ces conséquences ne peuvent être considérées comme suffisantes pour établir qu'il n'y aurait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les buts ainsi visés par le législateur et les moyens qu'il a utilisés.

d) La discrimination de certaines femmes par rapport à d'autres en ce qui concerne l'interdiction de la torture

- 6.B.21. Les parties requérantes estiment que la loi attaquée permet de soumettre, de manière discriminatoire, le père et la mère de l'enfant à naître à un traitement cruel, inhumain, dégradant et constitutif de torture même dans le chef de la personne qui y a consenti et ce, en violation de certaines dispositions de droit international.
- 6.B.22. L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et l'article 7, première phrase, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce : "Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".
- 6.B.23. On doit entendre par torture ou par traitement cruel ou inhumain tout acte par lequel une

douleur aiguë

ou des souffrances graves, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées, par exemple dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux de la victime, de la punir, de faire pression sur elle ou sur des tiers ou d'intimider. Quant aux traitements dégradants, ils s'entendent de tout acte qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves.

L'interruption de grossesse visée à l'article 350, alinéa 2, du Code pénal n'est manifestement pas constitutive des actes prohibés par les dispositions conventionnelles précitées. Le moyen selon lequel il serait porté atteinte à ces dispositions de manière discriminatoire ne peut dès lors être accueilli.

Autres moyens

- 7.A.1. *Le troisième moyen dans l'affaire portant le numéro 231 du rôle est inféré de la violation du droit pénal. La loi attaquée s'écarte du principe de légalité, soustrait la qualification pénale au juge et crée illicitement une cause de justification excluant la répression.*
- 7.A.2. *Le Conseil des Ministres estime que le moyen est irrecevable puisque les griefs qui y sont développés n'ont rien à voir avec une violation quelconque des règles constitutionnelles en matière d'égalité et de non-discrimination.*
- 7.A.3. *Le quatrième moyen dans l'affaire portant le numéro 231 du rôle est pris de la violation de règles extra-légales ainsi que de normes supranationales et internationales, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 2 de la C.E.D.H., la Recommandation 874 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la Charte européenne des droits de l'enfant et la Convention relative aux droits de l'enfant. La suppression de*

la vie est un acte immoral et le sanctionnement est nécessaire à la protection des droits et libertés essentiels de l'individu dans l'Etat de droit. La norme querellée, qui soustrait au juge l'appréciation de la détermination, de la situation de détresse et des affections graves incurables, méconnaît la Constitution; l'appréciation de la contrariété du comportement à la norme juridique relève de l'essence de la fonction juridictionnelle; l'objectif de la loi consistant à combattre les avortements clandestins, à prévenir l'avortement à la demande et à faire diminuer le phénomène de l'avortement est impossible à atteindre; les moyens utilisés ne sont pas proportionnés à l'objectif visé.

- 7.A.4. Le Conseil des Ministres objecte que le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la méconnaissance de "règles extra-légales". Dans la mesure où le moyen invoque la violation de règles de droit international, il y a lieu de relever qu'une éventuelle discrimination résultant de la loi belge, à l'égard de droits et libertés garantis non par les règles du droit interne belge mais par des règles de droit international, ne peut être invoquée devant la Cour que si, d'une part, une discrimination au sens des articles 6 et 6bis de la Constitution est établie et si, d'autre part, les droits qui font l'objet de cette discrimination résultent de dispositions de droit international liant la Belgique et régulièrement rendues applicables dans l'ordre juridique interne belge par un acte d'assentiment et si en outre ces dispositions ont un effet direct. Il n'est pas satisfait à ces exigences pour la Recommandation 874 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ainsi que pour la Convention relative aux droits de l'enfant (Assemblée générale de l'O.N.U., 20 novembre 1989). En revanche, s'il est exact que le droit à la vie est consacré, ce droit n'a cependant pas la portée que lui donnent les requérants. En l'espèce, le Conseil des Ministres reprend l'argumentation mentionnée sous le point 7.A.6.2.1.

- 7.B.1. La Cour n'est pas compétente pour connaître de moyens qui se limitent à invoquer la violation du droit pénal ou de "règles extra-légales". Elle n'est pas non plus compétente pour connaître de moyens pris de la violation de disposi-

tions de droit

international qui n'indiquent pas de discrimination contraire aux articles 6 et 6bis de la Constitution.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

déclare non recevables les recours introduits par Jacques Villeneuve, Martine Van Eycken, et Elise Van Geel;

déclare les autres recours recevables mais non fondés;

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 décembre 1991.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

J. Delva